
Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur Paré qui transmet une demande des administrateurs du département de la Côte-d'Or relative aux certificats de résidence, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur Paré qui transmet une demande des administrateurs du département de la Côte-d'Or relative aux certificats de résidence, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794).

In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 338;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36143_t2_0338_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

L'article 2 porte : « Les meubles ou immeubles provenant de ces actifs seront régis, administrés ou vendus, comme les autres domaines nationaux, etc. »

L'article 3 : « Les matières d'or et d'argent seront envoyées à la Trésorerie qui les fera convertir en barres ».

La difficulté qui nous fait demander ces éclaircissements est de savoir si les immeubles, les meubles, et les matières d'or et d'argent des églises conservées par les décrets précédents doivent être compris dans l'exécution des décrets du 13 brumaire.

Nous avons fait exécuter le préalable de cette loi en faisant faire l'inventaire qu'elle prescrit dans toute les églises dans l'arrondissement du district sauf exception. Salut et Fraternité. »

C. J. ARNAUD (présid.), C. IRISSAC, BEG. VENTURE.

Renvoyé au comité des domaines (1).

77

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.: 24 niv. II] (2)

Citoyen Président,

Les administrateurs du département de la Côte d'Or me consultent sur les lois relatives aux certificats de résidence; ces lois, me demandent-ils, en employant le mot, Citoyens, ont-elles entendu conférer aux femmes comme aux hommes le droit de certifier la résidence d'un prévenu d'émigration ou d'un individu porté sur une liste d'émigrés. En conséquence, Citoyen Président, je te prie de soumettre à la Convention nationale la question de savoir, si les femmes peuvent être admises dans les assemblées des Conseils généraux des communes, ou dans les assemblées générales des sections pour certifier la résidence d'un prévenu d'émigration ou d'un individu porté sur une liste d'émigrés. »

PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (3).

78

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.: 24 niv. II] (4)

« Je te fais passer, Citoyen Président, la lettre que m'a adressée le président du département de Paris le 5 de ce mois, relative à l'insinuation des donations : il m'invite à solliciter auprès de la Convention, une exception de cette formalité en faveur des donataires pour services domestiques, qui sont accablés d'âge et d'infirmités, et qui ayant omis de se conformer à la loi, ou par ignorance, ou parce que les notaires auxquels ils

(1) Note de la main de Clauzel, datée du 25 nivôse.

(2) C. 287, pl. 862, p. 6. Mention dans *Ann. R. F.*, n° 46; *J. Fr.*, n° 478; *J. Sablier*, n° 1077; *Audit. nat.*, n° 479.

(3) Note de la main d'un secrétaire, à la date du 25 niv.

(4) C. 287, pl. 862, p. 4. Mention dans *J. Sablier*, n° 1077; *Ann. R. F.*, n° 46; *J. Fr.*, n° 478.

avoient à faire ont négligé de leur en faire connaître la nécessité, se trouvent aujourd'hui frustrés de leurs pensions alimentaires.

Je pense que ce seroit faire un acte de justice et de bienfaisance, que de les excepter du droit d'insinuation.

En conséquence, je t'invite à soumettre la lettre et la demande du département de Paris à la décision de la Convention nationale. »

PARÉ.

[Le présid. du département au M. de l'Intérieur, 5 niv. II] (1)

« Le département a reçu la lettre du 13 frimaire concernant le c^o Roussel artiste et créancier de l'émigré d'Aiguillon. Le titre constitutif de sa créance est une donation de 300 l. de rente viagère faite par d'Aiguillon père de l'émigré.

Cette donation n'ayant pas été insinuée aux termes de l'ordonnance de 1737 à laquelle aucune loi n'a dérogé, le département n'a pu admettre la créance du c^o Roussel, la loi citée ayant prononcé la nullité de toute donation non revêtue de l'insinuation. Il se présente journellement au département des questions de la même nature et il voit des donataires pour services domestiques souvent accablés d'âge et d'infirmités frustrés de leurs pensions par l'omission d'une formalité qu'ils ont ignorée et dont les notaires souvent ont négligé de leur faire connaître la nécessité.

Cette classe de donations sembleroit mériter une exception à la loi qui exige l'insinuation.

Le département t'invite à solliciter cette exception qui seroit tout à la fois un acte de justice et de bienfaisance.

Je ne puis te faire passer les pièces que tu demandes, elles ont été remises pour décision au citoyen Roussel et on lui a fait connaître verbalement que sa créance étoit non admissible par le défaut d'insinuation. »

LA CHEVARDIÈRE.

Renvoyé au comité de législation (2)

79

[Le distr. de Thiers au repr. Rudel; Thiers, 18 niv. II] (3)

« Citoyen,

L'esprit public dans ton district est toujours à la hauteur de la Révolution, toujours digne de la liberté et de l'égalité.

Les ventes des biens nationaux sont achevées et celles des émigrés vont à merveille, c'est vraiment à qui aura un morceau des propriétés de ces preux chevaliers. Tu en jugeras par le tableau ci-joint.

Le fanatisme a perdu tout son empire : nos prêtres se sont déprétiés, nos clochers ont disparu, l'argenterie et le cuivre reprennent leur première destination. Ils vont au creuset se convertir en espèces ou poignées de sabres.

Quelques malveillants sembleroient disposés à profiter du séjour des ex-curés dans leur ci-devant paroisse. Bientôt ils n'auront plus cette

(1) C. 287, pl. 862, p. 5.

(2) Note de la main d'un secrétaire.

(3) C. 288, pl. 887, p. 4.